

70
Nous leon par la grace de dieu roy d'armerne Confessons auon eu et receu de Jehan Chanteprine Receueur gual des aides ordenes pour le fait de la guerre pour le mois de novembre d'ens passe la somme de Cinq cens francs dor. q le roy nre frere cousin & seign nous a ordene prendre & auon de luy eun mois tant come il plana a demancer. du jour de la Toussains d'ens passe. Et come il appar p mandement de nre dit cousin et seign sur ce fait donne a paris le viij. jour de decembre an mil m. cc. lxxij. De laquelle somme de Cinq cens francs dor. deff. et pour le dit mois nous n'ot nous pour contens et bien paiez Et en quitons le dit Receueur gual Et nous auts a qui jetaie en peut apprenir. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nre seal a ceste quitance donne a paris le xij. jour de decembre lan de grace mil Cens quatre vms & quatre.



par le roy
H. Francaisi



23c

71
Nous leon par la grace de dieu roy d'armerne Sachent tous ceulz qui as pures tres devront q nous auons eu et receu de Jehan Chanteprine Receueur des aides ordenes de nre frere le roy nre frere cousin & seign de aides et nous par mon dit seign a recevoir et auon emprunc la somme de deux cens francs en rabat de Cinq cens francs d'ens nous estoient pour le dit d'ens de l'art de luy dit seign. Et de laquelle somme de deux cens francs le dit michiel de nous a paie que Cinq cens francs si come il appert p sa contence. Et le dit jour de fevrier d'ens passe. De laquelle somme de deux cens francs nous nous tenons pour bien contens et paiez Et en quitons moy dit seign le roy et le dit Jehan Chanteprine et tous auts a qui quitance en peut apprenir. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nre seal secret a ceste quitance donne a paris le xij. jour de mars lan de grace mil ccc. lxxij. et huit.



par le roy



90c